

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour travaux.

VU La loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des collectivités territoriales (article L 22.12-1),

VU le Code de la Route (article 411),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 3ème partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974),

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

En raison des travaux (réfection de voirie), réalisés par la société COURANT sous-traitant de Angers Loire Métropole,

- **Rue des Granges**, sur la période du **31/03/2025 au 03/05/2025** inclus avec une durée de 5 jours. Il y a lieu :
 - d'autoriser la restriction de chaussée,
 - d'autoriser l'alternat par piquets K10 d'une longueur inférieure ou égale à 500 m, d'autoriser l'alternat par piquets K10 d'une longueur inférieure ou égale à 500 m,
 - d'interdire le stationnement dans la zone des travaux.

ARTICLE 2 -

Pour des raisons de sécurité tout au long de la période de travaux, les **tracteurs et les poids lourds** devront circuler par la route de Soulaire et le chemin de Laurière sans emprunter la rue des Granges, chemin de la Grange et l'Allée de de Beau Soleil.

ARTICLE 3 -

La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 -

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise et entretenue par la société COURANT. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la société COURANT.

ARTICLE 5 -

La distribution de flyers par la mairie annonçant les travaux dans la zone concernée se fera par boîtage et commencera à partir de la semaine 43.

ARTICLE 6 -

Monsieur le Maire de FENEU,

La société COURANT, représenté par Monsieur Matéo ONILLON-FARGES, conducteur de travaux – 9 rue Copernic – 49240 AVRILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à FENEU,
le 27 février 2025
Par L'adjoint délégué à la voirie,

